

BGer 4A 458/2024 vom 18. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_458_2024

FR: TF 4A 458/2024 du 18 septembre 2024

IT: TF 4A 458/2024 del 18 settembre 2024

Regeste

contrat de bail; retrait du recours, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le 29 août 2024, A. _____ et B. _____ (ci-après: les recourants) ont formé un recours en matière civile à l'encontre de l'arrêt rendu le 8 août 2024 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant les prénommés d'avec C. _____ SA (ci-après: l'intimée). Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours. La demande d'effet suspensif présentée par les recourants a été rejetée par ordonnance du 2 septembre 2024.

E. 2

Par lettre du 12 septembre 2024, les recourants ont informé la Cour de céans qu'ils retireraient leur recours.

E. 3

Aux termes de l'art. 32 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire (art. 32 al. 2 LTF). En l'espèce, il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle. Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l' art. 66 al. 1 LTF (ordonnance 4A_3/2019 du 11 avril 2019 et les références citées). Si l'affaire est liquidée à la suite du retrait du recours, les frais judiciaires peuvent être réduits ou remis (art. 66 al. 2 LTF). En l'occurrence, des frais judiciaires réduits seront mis solidairement à la charge des recourants (art. 66 al. 1, 2 et 5 LTF). L'intimée n'a pas droit à des dépens, dans la mesure où elle n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.